

Conseil Municipal

Séance du 28 octobre 2022
Convocation du 21 octobre 2022

Ordre du jour

- **Renouvellement des postes informatiques de la Médiathèque de Cerisiers – Actualisation des devis.**
- **Prise en charge des frais lors d'intervention à la Médiathèque de Cerisiers.**
- **Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission.**
- **Centre de Gestion 89 : Convention d'Inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail.**
- **SDEY : Convention pour l'ajout d'un point lumineux aux Massons.**
- **Désignation d'un Élu Référent Relais de l'Égalité.**
- **Questions diverses à l'ordre du jour.**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 28 octobre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Patrick HARPER, Maire.

Assistaient à la séance : Mme Aline CATOIRE, MM Philippe LANDUREAU, Guillaume ROUILLON, Michaël BERGIA, Mme Juliette DOMECE, M Christophe GUICHARD, Mme Marie-Claire CORNUAT, MM. Jean LESPINE, Nicolas VANHERZEELE.

Absent : M Jérôme FORGEOT

Absents représentés : M Dominique LOUVET par M Philippe LANDUREAU, M Michel ROGER par M Patrick HARPER, Mme Catherine CHATTLAIN par M Christophe GUICHARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Philippe LANDUREAU a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal et la liste des délibérations de la précédente séance ont été adoptés à l'unanimité.

❖ **Renouvellement des postes informatiques de la Médiathèque de Cerisiers – Actualisation des devis - Délibération 2022 n°053 – Classification 7.1 Décisions budgétaires.**

Par délibération en date du 28 Janvier 2022, le Conseil Municipal de Cerisiers a accepté une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 6 878.26€ HT.

Les devis reçus au mois de janvier n'étant plus valables, une actualisation a été demandée.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'actualisation de l'enveloppe du projet à hauteur de 7 143.36 € HT
- Autorise le Maire à signer le devis LAYER concernant ce projet dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle ci-dessus.
- Accepte d'inscrire les dépenses au budget 2022.

❖ **Prise en charge des frais lors d'intervention à la médiathèque**
Délibération 2022 n°054 – Classification 7.1 Décisions budgétaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération afin de l'autoriser à régler les frais de transport, de repas et d'hébergement lors de l'organisation de manifestation à la médiathèque de Cerisiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à rembourser les frais (transport, repas et hébergement) après fixation des modalités de prises en charge par le biais d'une convention avec chaque intervenant conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 03 juillet 2006 (toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte).
- Dit que cette autorisation sera valable pour la durée du mandat pour l'ensemble des intervenants au sein de la Médiathèque de Cerisiers.

❖ **Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission - Délibération 2022 n° 055 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux des collectivités territoriales peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **La prise en charge des frais de transport :**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commune : le remboursement interviendra sur la production des justificatifs de paiement du titre de transport.
Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

- **La prise en charge des frais de repas :**

Le taux de remboursement est fixé au réel dans la limite de 17.50€ par repas.

- **La prise en charge des frais d'hébergement :**

Le taux de remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

- 70 € en province
- 90€ dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110€ à Paris
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

- **La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, sélections ou examens professionnels (article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre)
Il s'agit des frais de déplacement (indemnité kilométrique, frais de péage) des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité (titulaire, stagiaire et contractuel) selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- Donne pouvoir au Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ **Convention avec le Centre de Gestion la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) d'inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail – Délibération 2022 n°056 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**

M. le maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité

territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil, après avoir entendu M. le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 02 novembre 2022 reconductible par période de 3 ans. Cette disposition est gratuite 1.5 jours tous les trois ans et facturé 100€ la demi-journée au-delà,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

❖ **Convention financière pour l'ajout d'un point lumineux aux Massons - Délibération 2022 n° 057 Classification 7.1 Décision budgétaire**

Le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'éclairage public : ajout d'un point lumineux –Hameau Les Massons.

Type de Travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (récupérée par le SDEY)	SDEY HT 40%	Part commune HT 60 %
Eclairage public	1 394.28 €	1 161.90 €	232.38 €	464.76 €	697.14 €
TOTAL	1 394.28 €	1 161.90 €	232.38 €	464.76 €	697.14 €

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de Eclairage Public : ajout d'un point lumineux – Hameau Les Massons,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les travaux proposés par le SDEY et leur financement selon les termes de la convention financière 22S7073EPEP1.
- **S'ENGAGE**, pour les travaux de plus de 15 000€ TTC, à participer au financement desdits travaux, à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

❖ **Désignation d'un Élu Référent Relais de l'Égalité – Délibération 2022 n°058- Classification 9.1 - Autres domaines de compétences des communes.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des

propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
- La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Madame Aline CATOIRE comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal et Monsieur Dominique LOUVET en binôme.

❖ Questions diverses à l'ordre du jour :

- Le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire venir une exposition sur la guerre 14-18, ce sujet sera inscrit lors d'un prochain conseil municipal.
- Le repas des agents / élus aura lieu le 16 décembre 2022 en Mairie.
- Le repas des anciens aura lieu le 10 décembre 2022, midi, à la salle des fêtes.
- Les illuminations seront installées le 05 décembre 2022.
- Une quinzaine d'exposants seront présents au marché de Noël qui aura lieu le 18 décembre 2022.
- Monsieur ROUILLON souligne le retard de réception des factures de cantine garderie pour le mois de septembre 2022. Suite au transfert à la trésorerie de SENS, des problèmes de paramétrages sont survenus. Le problème est maintenant résolu.
- Monsieur GUICHARD souligne un problème d'éclairage au hameau de la Longueraie. Il demande également s'il existe toujours un bus reliant

Cerisiers à Sens. La ligne régulière 814 permet ce trajet (horaires consultables sur le site de la région)

- Monsieur LESPINE :
 - souligne le problème d'accès à l'application panneau pocket pour certains administrés. La municipalité n'a pas de solution, néanmoins les personnes ayant besoin d'aide pour installer l'application peuvent se manifester et une aide leur sera apportée.
 - La SEM energie souhaite faire des investissements en photovoltaïques mais il faut des superficies de 600m2 minimum de toiture.
 - Présentation des problèmes rencontrés sur la production d'énergie électrique (en lien avec le SDEY).
- Monsieur VANHERZEELE fait remarquer que dans le compte rendu du conseil d'école, il est rappelé aux parents de bien penser à annuler la cantine lors de sortie scolaire et trouve cela dommage que cela ne soit pas fait par directement par l'école auprès de la mairie.

Fin de séance 21h35

Table des Délibérations

- ❖ **Renouvellement des postes informatiques de la Médiathèque de Cerisiers – Actualisation des devis - Délibération 2022 n°053 – Classification 7.1 Décisions budgétaires.** 1
- ❖ **Prise en charge des frais lors d'intervention à la médiathèque Délibération 2022 n°054 – Classification 7.1 Décisions budgétaires.** 2
- ❖ **Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission - Délibération 2022 n° 055 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 2
- ❖ **Convention avec le Centre de Gestion la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) d'inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail – Délibération 2022 n°056 - Classification 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T** 3
- ❖ **Convention financière pour l'ajout d'un point lumineux aux Massons - Délibération 2022 n° 057 Classification 7.1 Décision budgétaire** 4
- ❖ **Désignation d'un Élu Référent Relais de l'Égalité – Délibération 2022 n°058- Classification 9.1 - Autres domaines de compétences des communes.** 4
- ❖ **Questions diverses à l'ordre du jour** 5

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Le Maire
HARPER Patrick

Le Secrétaire de Séance
LANDUREAU Philippe